

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE

Ci-après désignée l'« ÉTS »;

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3187

Ci-après désigné le « Syndicat »;

Ci-après collectivement désignés les « Parties »

OBJET : MODIFICATION AU PARAGRAPHE a) DE LA CLAUSE 4.04 A) DE LA CONVENTION COLLECTIVE PRIME DE CHEF D'ÉQUIPE S'APPLIQUANT À LA PERSONNE SALARIÉE SOS

ATTENDU la convention collective entrée en vigueur le 16 avril 2024;

ATTENDU que dans le cadre de la négociation, les Parties ont convenu que les personnes salariées SOS et SOS-Recherche étaient admissibles à recevoir la prime de chef d'équipe;

ATTENDU l'intention des Parties de corriger l'erreur se trouvant au paragraphe a) de la clause 4.04 A).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Les Parties conviennent de remplacer la rubrique « Primes » écrite au paragraphe a) de la clause 4.04 A) par la phrase suivante : **Primes** : elle a droit aux primes prévues à l'article « Primes » (37.00);
3. La présente entente demeure en vigueur pendant la période couverte par la clause 53.01 de la convention collective et sera déposée auprès du ministre du Travail conformément à l'article 72 du *Code du travail*.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ.

L'École de technologie supérieure

Marie-Hélène Desjardins 
Signé avec ConsignO Cloud (25/10/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Marie-Hélène Desjardins
Conseillère principale en relations de travail
Service des ressources humaines

**Le Syndicat canadien de la fonction publique,
section locale 3187**

Mathieu Dulude 
Signé avec ConsignO Cloud (25/10/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Mathieu Dulude
Président